

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2010/12/23/2011200054/justel>

Dossier numéro : 2010-12-23/17

Titre

23 DECEMBRE 2010. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-05-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 12-01-2011 page : 884

Entrée en vigueur : 22-01-2011

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 2

[CHAPITRE II.](#) - Certification des sites de production de gaz issus de renouvelables

Art. 3-5

[CHAPITRE III.](#) - Comptage, conditions et procédure d'octroi et de suspension des labels de garantie d'origine de gaz issus de renouvelables

[Section 1re.](#) - Conditions préalables à l'octroi de labels de garantie d'origine

Art. 6

[Section 2.](#) - Procédure d'octroi des labels de garantie d'origine

Art. 7-10

[Section 3.](#) - Conditions d'octroi et validité des labels de garantie d'origine

Art. 11

[Section 4.](#) - Procédure de suspension de l'octroi des labels de garantie d'origine

Art. 12-13

[CHAPITRE IV.](#) - Banque de données et marché des labels de garantie d'origine de gaz issus de renouvelables

Art. 14-19

[CHAPITRE V.](#) - Rapport annuel

Art. 20

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la Directive 2003/55/CE ainsi que la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les Directives 2001/77/CE et 2003/12/CE, notamment l'article 16.

[CHAPITRE Ier](#). - Définitions

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° "décret" : le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;
- 2° "mise en service d'une unité de production" : date correspondant à la date de la mise en service de l'installation concernée;
- 3° "gaz net produit" : gaz d'origine renouvelable injecté dans le réseau, exprimé en MWh;
- 4° "site de production de gaz" : lieu d'implantation d'une installation constituée d'une ou plusieurs unités de production de gaz et, le cas échéant, d'une ou plusieurs unités de traitement de gaz;
- 5° "site d'injection" : lieu d'implantation d'une installation, connectée au réseau de gaz naturel, constituée d'une ou plusieurs unités d'injection de gaz dans ce réseau et, le cas échéant, d'une ou plusieurs unités de traitement de gaz, et, le cas échéant, d'une ou plusieurs unités de productions de gaz;
- 6° "traitement du gaz" : tout traitement préalable à l'injection d'un gaz dans le réseau visant à le rendre compatible avec le gaz naturel acheminé par ce réseau;
- 7° "réseau" : réseau de distribution ou de transport de gaz naturel;
- 8° "décret électricité" : le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;
- 9° "code de comptage" : les procédures et code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération en Région wallonne publiés par la CWaPE, telles qu'annexés à l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération, et leurs modifications successives.
- 10° "Ministre" : le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions.

[CHAPITRE II](#). - Certification des sites de production de gaz issus de renouvelables

[Art. 3](#). § 1er. Toute demande de certificat de garantie d'origine pour un site de production et/ou d'injection de gaz issu de renouvelables situé en Région wallonne est adressée, par courrier simple, à un organisme de contrôle agréé conformément aux dispositions du chapitre IX du décret électricité et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, articles 3 et 4.

§ 2. Pour être agréé, l'organisme doit en outre :

- 1° être indépendant des producteurs, intermédiaires et fournisseurs de gaz;
- 2° s'engager à transmettre à [[1](#)] l'Administration¹, par courrier simple [[2](#) ou par envoi électronique²], les rapports réalisés suite aux visites des sites de production et/ou d'injection de gaz issu de renouvelables relatives au certificat de garantie d'origine.

§ 3. Le retrait d'agrément est décidé par le Ministre :

- 1° lorsque l'organisme de contrôle ne satisfait plus aux conditions d'agrément fixées aux §§ 1er et 2;
- 2° lorsque des erreurs répétées sont constatées dans l'exercice de ses missions.

Préalablement à toute décision de retrait d'agrément, l'organisme concerné à l'occasion de faire valoir utilement ses justifications.

(1)<ARW 2019-04-04/52, art. 31, 003; En vigueur : 01-05-2019>

(2)<ARW 2019-04-04/52, art. 33, 003; En vigueur : 01-05-2019>

[Art. 4](#). § 1er. Les organismes de contrôle sont chargés de délivrer le certificat de garantie d'origine et d'exercer un contrôle périodique, au minimum annuel, sur la conformité des données du certificat de garantie d'origine.

§ 2. Le certificat de garantie d'origine mentionne :

1. les coordonnées du producteur de gaz issu de renouvelables;
2. la (les) source(s) d'énergie à partir de laquelle (lesquelles) le gaz a été produit;
3. la technologie de production et de traitement du gaz;
4. la capacité de production ou d'injection du site, exprimée en MWh d'énergie primaire;
5. la technologie pour comptabiliser la production, le traitement de gaz issu de renouvelables et l'injection sur le réseau, ainsi que la précision des points de comptage;
6. les émissions de CO₂ de la filière de production et d'injection en régime normal de production;
7. la date de mise en service de ou des (l')unité(s) de production et d'injection du gaz issus de renouvelables;